



Documentation diverse

SAVS/ACC/DIV
N°2

LIVRET D'ACCUEIL

19 pages

Livret d'accueil usager

SAVS de Glomel

Coatrennec Glomel
BP 11 - 22110 ROSTRENEN
Tel : 02.96.29.86.86
Fax : 02.96.29.86.50

Bienvenue

Vous venez d'être accueilli(e) au SAVS de Glomel.

L'ensemble de l'équipe vous souhaite la bienvenue et s'engage à vous proposer un soutien et un accompagnement adapté tout au long de votre parcours.

Ce livret d'accueil vous présente le service et son organisation. Il est destiné à faciliter vos démarches et à vous donner une vision globale du fonctionnement du SAVS. Vous est également remis le règlement de fonctionnement et la charte des droits et des libertés.

Le responsable,
Jacques GUEGAN

Présentation du SAVS de Glomel

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Glomel est issu d'un partenariat entre l'Association Hospitalière de Bretagne et différents acteurs du domaine associatif. Il a intégré l'Association Hospitalière de Bretagne au 1er Janvier 2014.

Le SAVS a un agrément pour accompagner 47 personnes en situation de handicap dans la réalisation de leur projet de vie.

Le SAVS de Glomel a pour mission :

- De favoriser votre intégration sociale et citoyenne
- D'offrir un soutien médico-social et éducatif

Nous accueillons des personnes qui présentent :

- une déficience légère, moyenne et/ou des troubles psychiques stabilisés.

Les personnes doivent avoir une orientation en SAVS prononcée par la MDPH¹.

¹ MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

L'organigramme du SAVS

DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Président du Conseil d'Administration : Pierre
LE GOUEZ

Directeur Général : Xavier CHEVASSU

Directeur Général Adjoint : Monique SEBILLE

DIRECTION DU SAVS

EQUIPE EDUCATIVE

**SERVICE MEDICO-
SOCIAL**

**SERVICE
ADMINISTRATIF**

SERVICE GENERAUX

DIRECTION DU SAVS

Responsable : Jacques GUEGAN
Chef de service : Isabelle LE VOGUER

- Le responsable est garant de la qualité de votre accompagnement et est responsable de votre sécurité.
- La chef de service est responsable de la mise en place des projets individuels des usagers, il coordonne les actions de l'équipe éducative.

EQUIPE EDUCATIVE DU SAVS

7 professionnels

EDUCATEURS SPECIALISES :

Nathalie AUFFRET
Isabelle MARCHAND
Yann JEGOU
Tiphaine DELAHAYE

MONITEURS EDUCATEURS :

Stéphane POVIE
Frédéric GUEVEL

TECHNICIENNE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Céline LE ROUX

ASSISTANTE SOCIALE

Emmanuelle CHELIN

SERVICE MEDICO-SOCIAL

Psychologue : Sophie LE GUERN IMBERT

- La psychologue vous apporte de l'écoute et un soutien.

SERVICE ADMINISTRATIF

Comptabilité : Chantal TRANCHARD, Maryse GUEGAN

Accueil téléphonique et physique : Catherine DUCHATEAU

Ressources Humaines : Martine BOU ANICH

Qualité : Isabelle LE VOGUER

SERVICES GENERAUX

Restauration : Marie-Françoise ROT Jeannette COLLOBERT

Buanderie, entretien des locaux : Jeannette COLLOBERT

Entretien et maintenance : Jean-Yves LE GAL

Les interventions du service

Vie quotidienne



Gestion financière



Logement



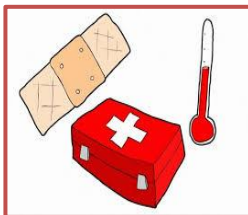
Loisirs, culture



Administratif



Santé



Citoyenneté



Insertion professionnelle



Ecoute et relationnel



Le parc locatif du SAVS

Nous intervenons à votre domicile. Si besoin, nous pouvons étudier ensemble vos souhaits d'habitat.

En fonction des disponibilités, nous pouvons vous proposer des logements individuels regroupés autour d'une salle commune et d'un bureau (présence des éducateurs en soirée).



Trébrivan : 13
appartements

Votre Document Individuel d'Accompagnement et votre Projet D'Accompagnement

Qu'est-ce qu'un DIA ?

Lors de votre intégration au SAVS, vous signerez votre Document Individuel d'Accompagnement (DIA).

Ce document est un engagement entre vous et le service. Il parle des droits et des devoirs de chacun.

Il vous sera remis ainsi qu'à votre représentant légal.

Chaque année, nous réaliserons avec vous un Projet d'Accompagnement (PA).

Comment se déroule le PA ?

1^{ère} étape : préparation avec l'éducateur référent

Nous faisons le point sur votre logement, votre situation administrative et financière, vos moyens de locomotion, votre suivi médical...

2^{ème} étape : réunion de synthèse

Qui est présent ? Vous, l'éducateur référent, la psychologue (si vous la rencontrez), le chef de service.

De quoi parle-t-on ?

- Vous exposez vos projets préparés avec l'éducateur lors de la première rencontre
- Nous échangeons sur la réalisation de ces projets

3^{ème} étape : rédaction, lecture et signature de votre projet

Suite à cette réunion, votre éducateur référent rédige le PA.

Vous relisez le document avec votre éducateur et vous le signez ainsi que l'ensemble des personnes présentes à la réunion.

En signant votre projet, nous nous engageons et nous nous impliquons vers la réalisation de ces objectifs.

Notre fonctionnement

Les horaires

Lundi, Mardi, Mercredi et Jeudi	Présence éducative de 9h00 à 21h
Vendredi	Présence éducative de 9h00 à 18h00
Samedi	Un éducateur est présent sur les secteurs
Un dimanche sur 2	Un éducateur vous propose des activités de loisirs

Comment nous rencontrer ?

A votre domicile suivant un planning de rendez-vous
Aux bureaux du SAVS

Comment je m'inscris aux activités loisirs, culture ?

Votre éducateur vous propose un planning d'animations pour le week-end ou le soir



Comment travaille l'équipe du SAVS ?

Nous respectons le devoir de discrétion et la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de votre accompagnement.

Vos plaintes et réclamations

Si vous n'êtes pas satisfait de votre accompagnement, nous vous invitons à vous adresser directement au responsable d'établissement ou au responsable de service. Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez demander à un autre professionnel de l'établissement de recueillir votre plainte ou réclamation.

Si vous préférez, vous pouvez écrire à la Direction Générale :

- M. le Directeur Général - Association Hospitalière de Bretagne
- 2 Route de Rostrenen
- 22110 PLOUGUERNEVEL

Liste des personnes qualifiées

La personne qualifiée intervient au sein du SAVS sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal. Elle accompagne le demandeur à faire valoir ses droits réglementaires à savoir :

- Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité
- Libre choix entre les prestations,
- Prise en charge ou accompagnement individualisé
- Confidentialité...

Personnes qualifiées	Madame LE MANSEC- GUYON Jocelyne Monsieur STEPPE Georges	0 810 810 222
----------------------	---	---------------

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

ARTICLE 1ER

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les

communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors de la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Tarifs des prestations au 1^{er} janvier 2019

Accompagnement

Accompagnement exceptionnel (pour les rendez-vous non annulés)
: 0,31 €/ km

Accompagnements quotidiens (Domicile - Lieu de travail)

Secteur de Trébrivan : 52,00 €/ mois

Secteur de Maël-Carhaix: 32,00 €/ mois

Secteur de Glomel: 35,00 €/mois

Participation forfaitaire pour les activités du dimanche

Participation forfaitaire pour les accompagnements sans visée
éducative

Frais de gestion

Total : 30 €/an

Facturés en 2 fois : 15 € en juin et en octobre

Les numéros utiles

Maison départementale des personnes handicapées - MDPH

3 rue de L'ISLE ADAM / CS 50401

22194 PLERIN CEDEX

N° vert : 0800 11 55 28

Standard : 02 96 01 01 80

DIPOMMS (Conseil Général des Côtes d'Armor)

1, rue du Parc ; BP 2372

22023 SAINT BRIEUC Cedex

Tel : 02 96 62 62 22

SAMU	15
Pompier	18
Gendarmerie	17
Bureau	02.96.29.86.86
Jacques GUEGAN	06 07 86 97 40
Isabelle LE VOGUER	06 89 33 86 71
Caroline PRUNE	06 37 18 44 11

D'abord appeler le 02 96 29 86 86, pour savoir quel cadre est d'astreinte le soir ou le weekend après 21h00

